



Décision n° CODEP-CAE-2018-015928 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 28 mars 2018 autorisant Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées des installations nucléaires de base n° 136 et 140, dénommées réacteur n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly (Seine-Maritime)

Le président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article L. 593-15 ;

Vu le décret du 23 février 1983 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 1) ;

Vu le décret du 9 octobre 1984 autorisant la création par Électricité de France d’une tranche de la centrale nucléaire de Penly dans le département de la Seine-Maritime (création du réacteur n° 2) ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 4 et 26 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable d’Électricité de France - Société Anonyme (EDF-SA) transmise par lettre D5039/SSQ/PGT/18.T029 du 27 mars 2018 ;

Considérant que, par courrier du 27 mars 2018 susvisé, Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) a déposé une demande d’autorisation de modification temporaire des règles générales d’exploitation (RGE) des réacteurs n° 1 et 2 de la centrale nucléaire de Penly en vue de générer l’évènement de groupe 1 « DVN 2 » dans le domaine d’exploitation « réacteur en production » (RP), au titre de l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé ; que cette modification constitue une modification notable des modalités d’exploitation autorisées de son installation relevant du régime d’autorisation de l’Autorité de sûreté nucléaire régi par l’article 26 du décret du 2 novembre 2007 susvisé,

Décide :

Article 1^{er}

EDF-SA, ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les règles générales d'exploitation relatives à l'évènement de groupe 1 « DVN 2 » dans les conditions prévues par sa demande du 27 mars 2018 susvisée.

Article 2

L'autorisation de modification temporaire des règles générales d'exploitation objet de la présente décision prend fin le 21 avril 2018 pour le réacteur n°1 et le 14 avril 2018 pour le réacteur n°2.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification,
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à Électricité de France et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Caen, le 29 mars 2018.

**Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire et
par délégation,
La chef de division,**

Signée par

Hélène HERON